

## **Arrêté n°2022- 09**

Portant

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des puits des Placières à Bonson et de l'instauration des périmètres de protection de ces puits et des ouvrages annexes

Autorisation d'utiliser l'eau des 4 puits des Placières pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Abrogation de:

- l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1974 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des puits des Placières à Bonson,
- l'arrêté préfectoral n°2015-288 du 30 décembre 2015 autorisant l'utilisation des puits P1, P2 et P3 des Placières à Bonson ne respectant pas la limite de qualité des eaux brutes pour le paramètre plomb.

**La Préfète de la Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à 1321-63,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-4 et L.121-5,  
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, L 161-1, L 163-10, et L 162-1,  
VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, R.214-1,  
VU le Code Forestier, livre I titre II, livre III, titre I et IV,  
VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),  
VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,  
VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,  
VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1,  
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-248 du 19 juillet 2019 établissant programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes,
- VU l'arrêté préfectoral n°21.231 du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1960 autorisant la dérivation des eaux pour l'alimentation en eau potable,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-022 du 11 juillet 2018 autorisant le traitement de l'eau des puits des Placières à Bonson utilisée pour la consommation humaine ;
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du Bonson en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, sollicitant :
  - l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de protection des puits des Placières, situés à Bonson,
  - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique rendu en décembre 2018,
- VU le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine présenté par le Syndicat Mixte du Bonson en novembre 2019,
- VU l'avis réputé favorable de la Direction départementale des territoires, en l'absence de réponse,
- VU l'avis réputé favorable de la Direction départementale de la protection des populations, en l'absence de réponse,
- VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 janvier 2020,
- VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'agriculture de la Loire, en l'absence de réponse,
- VU l'avis réputé favorable de la Fédération de pêche de la Loire, en l'absence de réponse,
- VU l'avis réputé favorable du Département de la Loire, en l'absence de réponse,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 4 au 19 octobre 2021, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2021, sur les communes de Bonson et Saint-Just-Saint-Rambert,
- VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 2 novembre 2021,
- VU le plan parcellaire ci-annexé, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des captages,
- VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 février 2022,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire en date du 8 mars 2022,

CONSIDERANT que le bénéficiaire de la présente autorisation doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau destinée à la consommation humaine de la population concernée et préserver la qualité de ces eaux,

CONSIDERANT que la nouvelle filière de traitement des eaux prélevées est autorisée depuis juillet 2018, CONSIDERANT le suivi renforcé de la qualité de l'eau captée et mise en distribution pour le paramètre plomb et les résultats conformes obtenus,

CONSIDERANT que les communes de Bonson et Saint-Just-Saint-Rambert se situent en zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

CONSIDERANT les mesures de protection décrites dans le dossier déposé par le bénéficiaire de la présente autorisation, reprenant celles préconisées par l'hydrogéologue agréé et qui sont de nature à protéger la ressource en eau,

CONSIDERANT que Loire Forez Agglomération a pris la compétence « Eau » sur son territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ainsi se substitue au syndicat mixte du Bonson en matière de gestion de la ressource et de production d'eau destinée à la consommation humaine,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

## A R R E T E

### TITRE 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1er**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Loire Forez Agglomération en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des 4 puits du champ captant des Placières, situés sur la commune de BONSON et dont les coordonnées Lambert 93 sont :

CAPTAGES	X (en m) Coordonnées Lambert 93	Y (en m) Coordonnées Lambert 93	Z (en m NGF)	N°BSS	Parcellaire
P1	796 953,5	6 492 311,7	365m (sol)	BSS001VLEG	AI N°26
P2	796 973,8	6 492 269,6	365m (sol)	BSS001VLEF	AI N°26
P3	796 975,6	6 492 193,1	365m (sol)	BSS001VLDV	AK N°14
P4	796 970,5	6 492 131,3	365m (sol)	BSS001VLFL	AK N°14

- la détermination des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des points de prélèvements précités et ouvrages connexes.

#### **Article 2**

Loire Forez Agglomération est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines captées au lieu-dit Les Placières à Bonson, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier d'enquête publique et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Débit maximal instantané : 300 m<sup>3</sup>/h

Débit maximal journalier : 3870 m<sup>3</sup>/j

Débit moyen journalier : 2430 m<sup>3</sup>/j

Débit instantané à l'étiage : 3\*75 m<sup>3</sup>/h ou 4\*56 m<sup>3</sup>/h en pointe.

Les débits prélevés respectent des capacités hydrauliques et de réalimentation de la nappe, particulièrement en période d'étiage.

Un dispositif de mesure permet de comptabiliser les débits et les volumes prélevés. Un relevé de ces derniers est effectué par le gestionnaire et tenu à disposition de l'autorité sanitaire et de la police de l'eau. Les informations relatives à ces mesures sont conservées pendant 5 ans.

#### **Article 3**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### TITRE II : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

#### **Article 4**

Loire Forez Agglomération est autorisée à utiliser l'eau des puits P1, P2, P3 et P4 des Placières en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 5**

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle et la surveillance des eaux sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

En cas de dégradation de la qualité ou lorsque la protection des eaux ou des ouvrages de captage est défective et présente un danger pour la santé publique, leur utilisation est immédiatement arrêtée et les interconnexions existantes sont mises en œuvre.

#### **Article 6**

Le programme de contrôle sanitaire est fixé par l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2018-022 du 11 juillet 2018 autorisant le traitement de l'eau des puits des Placières.

#### **Article 7**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2018-022 du 11 juillet 2018 autorisant le traitement de l'eau des puits des Placières est ainsi remplacé :

Le paramètre plomb est suivi dans le cadre de l'auto surveillance, en complément du contrôle sanitaire programmé par l'Agence Régionale de Santé.

Ce suivi au titre de l'autosurveillance, ainsi que les procédures d'alertes qui en découlent, sont définies précisément dans un protocole proposé par Loire Forez Agglomération (avec le concours de l'exploitant le cas échéant) et validé avec l'Agence Régionale de Santé. Ce protocole est révisé aussi souvent que nécessaire pour tenir compte des évolutions qualitatives de la ressource, des modalités d'exploitation et des contraintes techniques. En cas de dégradation de la qualité de la ressource, un suivi en continu peut être demandé.

#### **Article 8**

Tout projet de modification de ressource utilisée et de modalité d'exploitation doit être porté à la connaissance de la Préfète par le bénéficiaire de la présente autorisation, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés doivent être fournis.

La Préfète fait savoir, dans un délai de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée.

### **TITRE III : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **Article 9**

Le présent acte instaure autour des installations de captage et de traitement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan annexé au présent arrêté.

### **CHAPITRE IER : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

#### **Article 10 - Délimitation du PPI**

Le périmètre de **PROTECTION IMMEDIATE** protège les puits et installations de traitement de toute dégradation en les préservant de toute atteinte ou intrusion. Il comprend les parcelles suivantes :

##### **Commune de BONSON :**

- Section AI n°26, n°27 (partie), n°28 (partie), n°29 (partie), n°30 (partie)
- Section AK n°14

Ce périmètre demeure la pleine propriété du bénéficiaire de la présente autorisation.

Afin d'empêcher toute intrusion, ce périmètre est entouré d'une clôture solide et équipé d'un portail fermé à clef. En bordure du Bonson, une clôture adaptée au passage des crues peut être posée ; le cas échéant, il peut être dérogé à l'obligation de clôture afin de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux.

L'accès est interdit à toute personne à l'exception du maître d'ouvrage et des personnes habilitées. Une signalisation visible est mise en place afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### **Article 11 - Activités et entretien à l'intérieur du PPI**

A l'exception de l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations de captage et de traitement, toute activité est interdite à l'intérieur de ce périmètre.

L'entretien de ce périmètre permet d'éviter l'implantation de végétation arbustive néfaste à la pérennité des drains et des puits et de maintenir un état de propreté permanent. Il est régulièrement débroussaillé, fauché et entretenu sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, exclusivement par des moyens mécaniques légers.

Les produits issus de cet entretien (notamment produits de fauchage) sont exportés hors du périmètre. Seuls les arbres les plus éloignés des ouvrages ne représentant pas de danger pour les cuvelages des puits, les drains enterrés et les conduites sont conservés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne subsiste.

#### **Article 12 - Entretien des ouvrages**

Afin d'éviter notamment toute pollution par des eaux superficielles, y compris en cas d'inondation :

- Les ouvrages de captage sont équipés de tampons de fermeture étanches, dotés de ventilation et fermés à clef. Les regards de ventilation sont munis de dispositifs permettant d'empêcher la pénétration de petits animaux.
- Les piézomètres et regards de vannes sont étanches et équipés de capots fermant à clef.
- Les maçonneries, les regards et les joints sont rendus étanches.

L'ensemble des ouvrages est régulièrement entretenu ; l'étanchéité est régulièrement vérifiée.

En cas d'anomalie, les travaux de réfection sont effectués dans les meilleurs délais.

#### **Article 13 – Délais**

Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate sont réalisés par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai d'un an suivant la date de signature du présent arrêté.

## **CHAPITRE II : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

#### **Article 14 - Délimitation du PPR, zones A et B**

Le périmètre de PROTECTION RAPPROCHEE s'étend conformément au plan parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Afin de limiter les risques de pollution accidentelle dans la zone d'alimentation préférentielle des puits et au regard des risques liés à l'alimentation de la nappe par le Bonson, le périmètre de protection rapprochée comprend deux zones :

- **une zone A** constituée d'une bande de 15 m de part et d'autre du Bonson, comptée depuis la crête de berge,
- **une zone B** située dans la plaine des alluvions et basée sur l'isochrone 50 jours.

Il comprend les parcelles ainsi que les voies de circulation situées à l'intérieur des zones constituées par ces parcelles.

#### **Article 15 - Interdictions à l'intérieur du PPR A**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A (bande tampon de 15 m de part et d'autre du Bonson), en sus des interdictions en PPR zone B mentionnées à l'article 16, sont interdits :

- les nouvelles installations pouvant émettre des effluents domestiques, agricoles ou industriels, traités ou non,
- les nouvelles constructions de toute nature susceptibles de présenter un danger pour la qualité bactériologique et physico chimique des eaux, notamment les écuries et abris temporaire pour le bétail,
- les rejets d'eaux usées non traitées d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- la pose de canalisation de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- la création de route, piste ou tout nouveau chemin d'exploitation forestière ou agricole (y compris chargeoir à bois),
- la création de parking,
- la création d'aires touristiques,
- la création d'installations légères de sport et loisir,
- la création de parcs à gibiers, sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou tout autre moyen permettant sa concentration en un point,
- le pacage même extensif du bétail,
- l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau,
- la mise en place d'abreuvoirs fixes ou mobiles, les aires d'affouragement et toute zone de concentration du bétail favorisant lessivage du sol et déjections,
- l'épandage de tout fumier composté,
- le passage d'engin à moteur, excepté pour la desserte des parcelles et l'exploitation des terrains,
- la modification du tracé des ruisseaux temporaires et fossés d'eaux pluviales,
- le défrichement,
- la remise en culture de terrains,
- la pratique du camping, le stationnement des caravanes et des camping-cars,
- l'organisation de manifestations publiques.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux activités et installations nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable par la collectivité bénéficiaire de la présente autorisation,
- aux activités indispensables à la sécurité des biens et des personnes,
- à la sécurisation et l'entretien des ouvrages existants à la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 16 - Interdictions à l'intérieur du PPR – zone B**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone B, sont interdits :

- la recherche, le captage et l'exploitation les eaux souterraines et superficielles, sauf au profit de la collectivité bénéficiaire de la présente autorisation, après étude hydrogéologique et dans l'objectif de conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- la réalisation de mares, étangs, retenues collinaires, barrages, bassins de pisciculture ou de loisir, biefs ou autre ouvrage hydraulique modifiant les circulations d'eaux superficielles ou souterraines, sauf au profit de la collectivité bénéficiaire de la présente autorisation, après étude hydrogéologique et dans l'objectif de conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- la création de nouvelle carrière ou zone d'emprunt,
- toute nouvelle construction non raccordée en mode séparatif aux réseaux d'assainissement publics,

- la création de cimetières et de sépultures privées,
- la création d'activités relevant de la catégorie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la création d'activités à caractère professionnel induisant un risque de pollution pour la ressource en eau,
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou de centres équestres,
- les terrassements et le creusement d'excavation de plus de deux mètres de profondeur,
- la création de nouveaux points d'accès directs à la nappe, de type puits perdus, puits d'infiltration, doublets géothermiques,
- l'épandage de boues de station d'épuration, lisier, purins, fumiers, déchets fécaux ou organiques de toute provenance, à l'exception de fumiers compostés faiblement actifs (un an d'âge),
- l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien des bas-côtés des routes,
- le pâturage intensif ou permanent,
- le pacage d'animaux avec apport d'aliment,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau, de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- les dépôts et stockages d'ordures ménagères, détritiques, produits radioactifs et tous produits et matériels susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux activités et installations nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable par la collectivité bénéficiaire de la présente autorisation,
- aux activités indispensables à la sécurité des biens et des personnes,
- à la sécurisation et l'entretien des ouvrages existants à la date de signature du présent arrêté.

## **Article 17 - Prescriptions en PPR**

### **17 – 1 Assainissement**

La conduite d'assainissement qui longe la rive droite du Bonson doit faire l'objet d'une inspection de son étanchéité sous la responsabilité de son gestionnaire tous les 5 ans.

Les bâtiments existants faisant l'objet d'une occupation permanente ou temporaire doivent voir leurs dispositifs d'assainissement mis en conformité.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection des réseaux sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

Les postes de relevage et de refoulement sont équipés de pompes de secours.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées sont réalisés dans les meilleurs délais.

### **17 – 2 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant de surfaces imperméabilisées sont évacuées par des dispositifs adaptés, correctement dimensionnés, et entretenus aussi souvent que nécessaire, prenant en compte la sensibilité particulière du milieu vis-à-vis de la ressource en eau potable.

### **17 – 3 Stockage d'hydrocarbures**

Les stockages d'hydrocarbures existants qui ne sont pas munis d'une cuve de rétention étanche d'un volume supérieur à celui du produit stocké ou d'une double paroi en sont équipés.

#### **17 - 4 Pratiques agricoles**

Tout agriculteur est tenu de respecter les programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole fixés à la date de signature du présent arrêté ou tout programme s'y substituant.

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers la nappe.

#### **17 -5 Prélèvements d'eau**

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau existants et déclarés à la date de signature du présent arrêté sont équipés de margelle, capot étanche et cadennassé. Leurs abords sont maintenus propres.

L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Les ouvrages abandonnés sont comblés avec des matériaux inertes dont l'origine est connue et non susceptible d'être à l'origine d'une pollution de la nappe.

#### **17 -6 Infrastructures de transport**

Les eaux pluviales des ponts franchissant les cours d'eau dans l'emprise du PPR (Bonson et bief du Moulin) sont collectées de manière à éviter tout rejet direct dans les eaux de surface.

Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire du présent arrêté se rapproche du gestionnaire du réseau routier pour définir les mesures complémentaires à prendre afin de limiter le risque accidentel lié aux transports au niveau des ouvrages de franchissement et des parties de voiries surplombant directement le Bonson ; l'Autorité sanitaire est informée des mesures prises au frais du bénéficiaire.

L'entretien de la voie ferrée est effectué de manière raisonnée tant en ce qui concerne la fréquence des passages que la quantité et la qualité des produits utilisés.

#### **17 -7 Remblais**

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve d'utilisation de matériaux d'origine naturelle strictement inertes après déclaration auprès du bénéficiaire de la présente autorisation. Les projets doivent limiter au maximum le volume de remblai.

#### **17 -8 Gravières**

Une vigilance est maintenue pour éviter tout dépôt intempestif de matériaux susceptibles de polluer la masse d'eau.

### **CHAPITRE III : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)**

#### **Article 18 - Délimitation du PPE**

Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend conformément au plan parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de l'existence des captages.

#### **Article 19 - Prescriptions en PPE**

##### **19 - 1 Dispositifs de traitement des eaux usées**

Les nouvelles constructions ne peuvent être autorisées que si les eaux usées sont :

- soit évacuées par un réseau d'assainissement collectif conforme aux prescriptions définies à l'article 19-2,

- soit traitées à l'aide d'un dispositif d'assainissement non collectif établi conformément aux prescriptions définies à l'article 19-3.

##### **19 - 2 Assainissement collectif**

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.



Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection des réseaux sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

Les postes de relevage et de refoulement sont équipés de pompes de secours.  
En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées sont réalisés dans les meilleurs délais.

### **19 - 3 Assainissement non collectif**

Aucun ouvrage d'assainissement non collectif ne peut être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude justifie les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les résultats du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

Les dispositifs existants non conformes sont mis en conformité.

### **19 - 4 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant de surfaces imperméabilisées sont évacuées par des dispositifs adaptés, correctement dimensionnés, et entretenus aussi souvent que nécessaire, prenant en compte la sensibilité particulière du milieu vis-à-vis de la ressource en eau potable.

### **19 - 5 Stockages et dépôts**

Les stockages d'hydrocarbures existants sont recensés.

Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits liquides susceptibles de polluer les eaux existants, quel qu'en soit le volume, sont stockés dans des cuves à doubles parois ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké.

En outre, les stockages d'hydrocarbures enterrés de plus de 6 m<sup>3</sup> disposent de limiteur de remplissage et de dispositif d'alerte automatique.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux sont conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces aires doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, sont munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

### **19 - 6 Puits**

Les puits existants sont recensés et mis en sécurité (étanchéité de la tête de puits ou margelles).

### **19 - 7 Voiries structurantes**

Les nouvelles voiries structurantes ainsi que les voiries structurantes existantes à l'occasion de travaux de restructuration ou d'extension sont équipées de fossés étanches dont l'écoulement est dirigé en dehors des périmètres de protection.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE**

### **Article 20 – Délais**

Les installations, constructions, et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les installations, constructions et dépôts existants doivent satisfaire aux mises en sécurité et prescriptions complémentaires définies aux articles précités dans un délai de 2 ans.

La collectivité adresse à l'autorité sanitaire, à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués.

### **Article 21**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, l'autorité sanitaire peut demander à tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible de porter atteinte à la ressource en eau :

- les caractéristiques de son projet,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités,
- tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

### **Article 22**

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, toute personne, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, avertit immédiatement le bénéficiaire de la présente autorisation et le Service interministériel de défense et de protection civile.

Il lui appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

### **Article 23**

Dans le cas de chantiers, travaux agricoles ou forestiers, les entrepreneurs et intervenants doivent être informés des prescriptions particulières du présent arrêté et des mesures à prendre lors d'incidents.

## **TITRE IV : SURVEILLANCE**

### **Article 24**

La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources utilisées et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire est consigné l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation, de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents...).

Les comptes-rendus des visites relatifs à l'état des ouvrages de captage et à chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sont consignés régulièrement et au moins une fois par an.

Ce fichier regroupe également les informations relatives à la qualité des eaux, au niveau des points de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique est porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé.

## **TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 25 - Sanctions**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté, est passible des peines prévues par le Code de l'Environnement et par le Code de la Santé Publique.

### **Article 26**

La collectivité ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

### **Article 27**

Les maires de Bonson et Saint-Just-Saint-Rambert peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 28 – Notifications, affichage, publicité**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est affichée en mairie de la commune concernée et sur la parcelle ; le cas échéant le maire de la commune concernée communique cette notification à l'occupant des lieux.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme des communes de Bonson et Saint-Just-Saint-Rambert dans les conditions définies aux articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, L 161-1, L 163-10, et L 162-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Bonson et Saint-Just-Saint-Rambert pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins de la Préfète. Les frais sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une mention de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Les mairies de Bonson et de Saint-Just-Saint-Rambert et Loire Forez Agglomération conservent un exemplaire de cet arrêté et délivrent les informations sur les servitudes fixées par le présent arrêté à toute personne qui le demande.

### **Article 29 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

### **Article 30 - Abrogations**

L'arrêté préfectoral n°2015-288 du 30 décembre 2015 autorisant l'utilisation des puits P1, P2 et P3 des Placières à Bonson ne respectant pas la limite de qualité des eaux brutes pour le paramètre plomb est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 1974 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des puits des Placières est abrogé.

### **Article 31 - Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le président de Loire Forez agglomération, les maires de Bonson et Saint-Just-Saint-Rambert, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires, le chef du Service interministériel de défense et de protection civile, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 11 AVR. 2022

La Préfète

Annexe



Catherine SEGUIN

Annexe : Plan parcellaire PPI – PPR -PPE

#### Copie adressée à :

- Loire Forez Agglomération
- Mairie de Bonson
- Maire de Saint Just Saint Rambert
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Direction départementale des territoires, service eau et environnement
- Direction départementale des territoires, service aménagement planification
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale de la protection des populations
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Département de la Loire, direction déléguée stratégie management performance globale
- Département de la Loire, direction de l'ingénierie territoriale, service politique de l'eau potable et de l'assainissement
- Office national des forêts
- Chambre d'agriculture de la Loire
- Fédération de pêche

#### **PREFECTURE**

- Cabinet de la Préfète : Service interministériel de défense et de protection civile,

#### **RAA**

#### **Archives**